

# STATUTS DE L'ASSOCIATION PAS A PAS

Assemblée Générale Constitutive du 25-09-2000

Déclaration du 04-12-2000 (J.O. du 20-01-2001)

modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11-02-2012

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Pas à Pas »

## ARTICLE 2

L'association a pour objet la pratique et la promotion de la randonnée pédestre en tant qu'activité sportive et culturelle de plein air,

L'association tient à observer la neutralité, tant sur le plan philosophique ou religieux que politique ou syndical. Chaque membre reste libre de ses opinions mais il n'a pas pour autant le droit, en les exprimant, de se réclamer de sa qualité de membre de l'association,

L'association s'engage à respecter les statuts des Fédérations Sportives auxquelles elle pourrait être amenée à adhérer.

## ARTICLE 3

La durée de l'association est illimitée,

Le siège est fixé à la M.A.S.A. (Maison des Associations Salvador Allende), cidex 25, boîte postale n°40

77176 Savigny Le Temple,

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 4

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles de ses membres actifs et bienfaiteurs,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, départements, communes ou établissements publics,

- Des produits divers résultant de ses activités et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 5**

L'association se compose des :

- Membres actifs : personnes physiques participant aux activités de l'association qui prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Membres d'honneur : personnes qui, par leur action, rendent ou ont rendu à l'association des services importants. Elles sont dispensées de cotisation,
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui, par une participation financière importante, apportent leur concours à l'association.

## **ARTICLE 6**

L'admission des membres d'honneur et bienfaiteurs est prononcée par le Comité Directeur. Ce dernier peut refuser l'admission de membres actifs sans avoir à faire connaître le motif de sa décision sauf à l'intéressé qui pourra exercer un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire,

La qualité de membre se perd :

- Par le décès d'un membre,
- Par la démission,
- Par la dissolution de l'association,
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à présenter ses explications. Cette exclusion demeure susceptible d'un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 7**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association,

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Comité Directeur qui établit l'ordre du jour et adresse la convocation quinze jours au moins avant la date fixée. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée au Comité Directeur par le tiers de ses membres,

L'Assemblée Générale délibère valablement si un quart au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des dits présents ou représentés,

Le Président ou un membre du bureau désigné par lui à cet effet, préside l'assemblée générale et présente la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les résultats de l'exercice clos ainsi que le compte d'exploitation à l'approbation de l'Assemblée. Celle-ci fixe les cotisations de l'exercice suivant et vote le projet de budget,

Après l'épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale procède au renouvellement du Comité Directeur.

## **ARTICLE 8**

L'association est administrée par un Comité Directeur d'au moins sept membres qui exerce des fonctions hors celles que les présents statuts attribuent à l'Assemblée Générale,

Les membres de nationalité française doivent jouir de leurs droits civiques. Les membres de nationalités étrangères doivent avoir dix-huit ans révolus et ne pas avoir été condamnés à une peine qui, si elle était prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletins secrets par les membres actifs et d'honneur réunis en Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles,

En cas de vacance (décès, démission, exclusion ou radiation), le Comité Directeur peut désigner provisoirement de nouveaux membres. Pour devenir définitives, ces désignations devront être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus se terminent à la fin de la mandature,

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté par pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de litige la voix du Président est prépondérante,

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège social (à la M.A.S.A. – Maison des Associations Salvador Allende),

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire,

Le Comité Directeur élit parmi ses membres un bureau ainsi composé :

- Un président,
- Eventuellement un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre du Bureau nommément désigné.

## **ARTICLE 9**

Le quorum est atteint lorsque le nombre équivaut à la moitié plus un des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, mais à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents,

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à la demande d'un tiers des membres au moins pour modification des statuts, dissolution ou toute autre cause grave,

Pour être valable, la décision de modification des statuts ou de dissolution de l'association requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 10**

En cas de dissolution, l'actif sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 11**

Un règlement intérieur, destiné à préciser, si besoin est, certains points non prévus dans les statuts, peut être soumis par le Comité Directeur à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Président

La Secrétaire

Le Trésorier